

cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que le dit Acte de la Législature de la dite Province, intitulé, "*Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi*," en tant qu'icelui est maintenant en vigueur et non rappelé; et le dit Acte de la même Législature de la dite Province, intitulé, "*Acte pour amender un certain Acte*" passé dans la onzième année du Règne de Sa feuée Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi*," et pour étendre les dispositions du dit Acte," sauf et excepté la deuxième section du dit Acte mentionné en dernier lieu; comme aussi le dit Acte de la même Législature, intitulé, "*Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, aux terres tenues en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie*," lesquels dits Actes devaient expirer le premier jour de Mai prochain, continueront respectivement d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre de l'an de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux, et pas plus longtemps.

L'Acte 10 et 11 Geo. IV. c. 8,
L'Acte 1, Guill. IV. c. 3, et
L'Acte 2, Guill. IV. c. 7.

en autant qu'ils sont respectivement en vigueur, sont continués jusqu'au 1er Novembre 1842;

Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à continuer la deuxième section du dit Acte mentionné en second lieu ci-dessus, passé, comme susdit, dans la première année de feu Sa dite Majesté Guillaume Quatre, laquelle deuxième section est dans les termes suivants, savoir :

La deuxième section exceptée.

" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera la propriété d'aucun terrain ou propriété immobilière quelconque, situé dans aucun des dits comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missisquoi, en vertu d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit exécuté avant la passation de l'Acte cité et amendé par le présent, excepté que ce soit par lettres-patentes de Sa Majesté, sera tenue, avant le premier jour de Mai mil huit cent trente-deux, de le faire enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située; et tout tel instrument légal qui n'aura pas été ainsi enregistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moyennant valeur réelle," mais que